

REGLEMENT TRANSACTIONNEL ACCEPTE PAR LE COMITE DE DIRECTION DE LA CBFA (3 NOVEMBRE 2009)

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'auditeur de la CBFA à la société A et à la société B qui y ont marqué leur accord, a été accepté par le comité de direction de la CBFA le 3 novembre 2009, conformément à l'article 71, § 3, alinéa 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

* * *

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, "la loi du 2 août 2002");

Vu la décision du Comité de direction de la Commission bancaire, financière et des assurances (ci-après, la "CBFA") du 15 avril 2008 constatant l'existence, dans le chef de la société A (ci-après A) et de la société B (ci-après B), d'indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à l'imposition d'une amende administrative à l'occasion d'opérations croisées de vente et d'achat exécutées le 28 juin 2007 sur le marché hors bourse des obligations linéaires, des titres scindés et des certificats de trésorerie (ci-après, "le marché");

Vu la lettre du 18 avril 2008 du Comité de direction de la CBFA, par laquelle celui-ci a chargé le Secrétaire général, en application de l'article 70, § 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, de mener, en sa qualité d'Auditeur, une instruction, à charge et à décharge, des indices précités ;

Vu les actes d'instruction effectués par l'Auditeur;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel l'Auditeur peut proposer un règlement transactionnel lorsque les éléments factuels ne sont pas contestés ;

Vu l'accès au dossier d'instruction constitué réservé à A et à B;

* * *

Considérant que l'instruction à charge et à décharge a conduit aux constatations suivantes :

 A est un établissement de crédit de droit belge, inscrit à la liste visée à l'article 13 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit. A ce titre, elle était, à l'époque des pratiques visées par la saisine, membre de plein droit



du marché des titres de la dette publique et ce, conformément à l'article 3, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 16 mai 2003 relatif au marché hors bourse des obligations linéaires, des titres scindés et des certificats de trésorerie. 1

- 2. B est un établissement de crédit de droit étranger, qui était également membre du marché à l'époque des pratiques visées par la saisine et qui avait, en outre, le statut de *Primary Dealer* en valeurs du Trésor du Royaume de Belgique.
- 3. En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 31 mars 2003 relatif à la déclaration des transactions portant sur des instruments financiers et à la conservation des données (ci-après "l'arrêté royal du 31 mars 2003"), tel qu'en vigueur à l'époque des pratiques visées par la saisine, les membres du marché devaient déclarer leurs transactions sur celui-ci dans les plus brefs délais et au plus tard pour 10 h 30, heure belge, du jour bancaire ouvrable suivant le jour de conclusion de la transaction.
- 4. Vers la fin du deuxième trimestre de 2007, A a constaté qu'une transaction importante avec une de ses contreparties venait d'être déclarée tardivement et que cela entraînerait une augmentation significative du volume total d'opérations déclarées tardivement par elle au cours du deuxième trimestre 2007.
- 5. En vue d'éviter l'apparition, dans le chef de A, d'un volume de déclarations tardives proportionnellement excessif au cours du deuxième trimestre 2007, A et B ont exécuté entre elles, le 28 juin 2007, vingt opérations de vente et d'achat sur cinq certificats de trésorerie différents.
- 6. Ces opérations de vente et d'achat s'analysent comme des opérations croisées qui ont généré un volume d'échange de 1.630.000.000 EUR pour chacun des deux établissements, sans bénéfice ni perte, et ont représenté une part significative du volume total d'opérations en certificats de trésorerie exécutées sur le marché le 28 juin 2007.

Alors qu'elles ne reposaient sur aucune justification économique, elles ont permis à A d'éviter que n'apparaisse, dans ses statistiques de reporting du deuxième trimestre 2007, un volume proportionnellement trop important d'opérations déclarées tardivement.

* * *

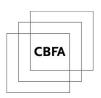
Vu les déclarations de A et de B, actées au cours de l'instruction, corroborant les faits décrits aux §§ 1 à 6 ci-dessus ;

Considérant que ces déclarations permettent de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure initiée à l'encontre de A et de B ;

_

Entre-temps devenu l'article 3, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 relatif aux obligations linéaires, aux titres scindés et aux certificats de trésorerie.



Que ces éléments conduisent l'Auditeur à formuler à A et à B la proposition de règlement transactionnel suivante :

Considérant que ni A, ni B n'ont retiré un avantage patrimonial des opérations croisées de vente et d'achat exécutées le 28 juin 2007 ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de la nature des faits ;

Qu'il y a lieu de tenir compte également, pour déterminer le montant du règlement transactionnel, du fait que A et B ont collaboré activement à l'établissement des faits dans le cadre de l'instruction ;

Considérant que l'article 72, § 4, al. 2, de la loi du 2 août 2002, lu conjointement avec l'alinéa 1^{er} de cette même disposition, prévoit que les règlements transactionnels sont publiés de façon nominative sur le site web de la CBFA, sauf les cas où une telle publication nominative perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux personnes concernées ;

Considérant que les établissements de crédit restent soumis à d'importantes pressions, consécutives à la récente crise financière ;

Considérant que dans ce contexte la publication nominative du présent règlement transactionnel serait susceptible de causer un préjudice disproportionné à A et à B;

Qu'il y a lieu dès lors de prévoir une publication anonymisée du présent règlement transactionnel sur le site web de la CBFA;



Par ces motifs,

L'Auditeur propose à A et à B, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 50.000 EUR chacune, assorti de la publication anonymisée du règlement transactionnel sur le site web de la CBFA.

Fait à Bruxelles, en quatre exemplaires, le 1^{er} septembre 2009.

L'Auditeur,

A. NIESTEN

Les, soussignées, A et B, valablement représentées par, respectivement, X et Y (pour A) et Z (pour B) ne contestent pas les éléments factuels décrits selon les termes des §§ 1 à 6 cidessus, et marquent leur accord sur la présente proposition de règlement transactionnel qui leur est formulée par M. Albert Niesten, Auditeur, en ce qu'elle prévoit le paiement, par chacune d'elles, d'une somme de 50.000 EUR, assorti de la publication anonymisée du règlement transactionnel sur le site web de la CBFA.

A et B ont pris note que pour être effective, cette proposition doit être acceptée par le Comité de direction de la CBFA, conformément à l'article 71, § 3, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 et qu'un règlement transactionnel n'est pas susceptible de recours.

Fait à Bruxelles, en quatre exemplaires, le 2 septembre 2009.

Pour accord,

Pour A

Signature de X

Signature de Y,

Pour B

Signature de Z